

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le dix-neuf février, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : **Mme COTIN, Maire**
Mmes LONCLE (Jusque 20h50) et LAIGO, MM. BOURGET et MACÉ, Adjoints
Mmes BURLOT, DETOT, EVEN, LABROSSE et, Conseillères Municipales
MM. BIARD, BOITTIN, BOUVIER, CADE et DOS, Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : **Mmes JOUFFE (procuration à M. MACÉ) et MENIER (procuration à Mme LONCLE)**
M. LETONTURIER (procuration à Mme LAIGO) et MILLOT (procuration à Mme COTIN)

ABSENT : **M. RICHEUX**

Madame Céline LABROSSE a été élue Secrétaire.

--- 0 ---

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Madame le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 26 janvier 2023 a été transmis à chaque conseiller avant la présente réunion.

Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

2. RÉORGANISATION DES SÉANCES DE CONSEIL MUNICIPAL

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la dernière séance, elle avait proposé, à titre expérimental, de modifier la procédure de convocation et de secrétariat des séances. Elle précise qu'il avait été acté qu'une note de synthèse soit envoyée avec la convocation à tous les élus afin que chacun puisse s'imprégner des sujets avant la séance. Pour une plus grande transparence des débats, les séances devaient être enregistrées sur un microphone afin de pouvoir les réécouter en cas de litige lors de la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal en question devait ensuite être rédigé en mot à mot et affiché au public à la place des délibérations qui faisaient jusqu'à présent office de compte-rendu de séance.

Elle explique que l'expérience menée lors de la dernière séance a montré que la rédaction du procès-verbal en mot à mot était laborieuse et n'apportait pas une lecture

suffisamment synthétique des décisions prises. Elle propose d'organiser comme suit les futures séances de conseil municipal :

- une note de synthèse sera envoyée à tous les élus avec la convocation au conseil municipal,
- les séances seront enregistrées à l'aide d'un microphone,
- l'élu nommé secrétaire à chaque début de séance sera garant des prises de notes sur le registre qui sera relu en fin de séance à l'assemblée qui l'approuvera en le signant,
- le compte-rendu des séances sera rédigé par la secrétaire générale. Il fera office de procès-verbal et reprendra une à une les délibérations et éventuellement quelques débats, mais uniquement ceux qui auront directement impacté les décisions,
- en envoyant aux élus le compte-rendu en question, pour validation, quelques jours avant son transfert à la sous-préfecture et son affichage réglementaire,
- en cas de contestation d'un élu sur la rédaction du procès-verbal, Mme Le Maire invitera l'intéressé(e) à venir écouter le fichier audio qui sera conservé, afin de s'accorder avec la personne pour accepter ou non les modifications de la délibération,
- la retranscription du procès-verbal mot à mot est abandonnée.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette nouvelle organisation des séances.

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC DINAN AGGLOMÉRATION

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire en charge de la voirie explique au Conseil Municipal que, depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation et ses modalités d'exécution,

- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire,
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L.2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe, Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats,

Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,

Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,

Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la commune de Créhen au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens,
- De solliciter de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération tel que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, elle est également autorisée à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, elle est notamment chargée de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document.

Elle en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.

- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

4. APPROBATION DES NOUVELLES LIMITES ADMINISTRATIVES PORTUAIRES

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental, qui possède l'autorité portuaire sur les 16 ports Départementaux, s'est engagé dans une démarche de mise à jour et de géoréférencement des points définissant la limite portuaire de chacun des ports dont elle a la gestion.

Les arrêtés fixant les limites actuelles datant des années 70, il s'avère indispensable de redéfinir les points de ses limites en fonction de l'évolution des constructions et des parcelles cadastrales actuelles, mais aussi de l'évolution des usages.

Le Département ayant concédé la gestion du port du Guildo à la commune de Créhen (pour la portion côté Créhen), il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouvelles limites administratives du port suivant le plan joint.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les nouvelles limites administratives du port du Guildo.

5. MAISON DE LA FONTAINE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire en charge des bâtiments communaux, rappelle au Conseil Municipal sa décision prise lors des séances du 26 janvier dernier de confier à la commission « bâtiments » l'étude de faisabilité d'un ou plusieurs logements dans la Maison de la Fontaine.

Elle explique que les membres de la commission se sont réunis le 7 février dernier sur place afin de constater l'état de la bâtisse.

Considérant qu'il serait préférable de réaliser des travaux à moindre coût pour louer le logement à une famille en attendant la fin du délai interdisant la revente d'un bien préempté,

Considérant que réaliser deux logements ou plus nécessiterait des travaux trop importants, la commission propose au conseil de réaliser de simples travaux de rafraîchissement (peinture, réfection des sols...), d'isoler la salle de bain, de changer les radiateurs électriques, de remplacer la porte d'entrée et des fenêtres à l'étage. Le service de Dinan Agglomération composé d'un architecte et d'un thermicien va venir la semaine prochaine visiter le bâtiment, afin de donner des conseils aux agents en matière de rénovation

Elle présente l'estimation faite par Monsieur BOURSEUL le responsable du service technique, qui s'élève à 26 700 € TTC pour la fourniture et la pose des portes et fenêtres par une entreprise, plus l'achat des matériaux (peinture, isolation, radiateurs...), et 11 760 € environ pour la main d'œuvre des travaux réalisés en régie, soit un total de 38 460 € TTC.

Madame Béatrice BURLLOT précise que la commission a demandé au service technique une estimation des travaux de rénovation, mais tant qu'on ne sait pas l'avenir de cette maison à plus long terme, c'est difficile de se projeter.

Monsieur David BOUVIER s'étonne que la commune souhaite que les travaux soient réalisés en régie, ce qui retire du travail aux entreprises locales.

Monsieur Jean-Luc CADE rappelle que, lors de la séance précédente, le conseil municipal avait confié à la mission bâtiments l'étude de faisabilité d'un ou plusieurs logements et s'étonne de n'avoir un estimatif que pour un seul logement.

Madame Le Maire et Madame LONCLE expliquent, qu'après la visite des lieux, les membres de la commission ont constaté que la bâtisse était trop petite pour faire deux logements séparés, et que le coût de sa transformation en plusieurs logements serait trop important eu égard aux autres projets en cours. La rénover à minima pour la louer tout de suite permet de loger une famille, sans pour autant engager la commune sur le long terme. Quant aux entreprises locales, elles ont un carnet de commande qui ne leur permettra pas de réaliser ces travaux avant le printemps, contrairement aux agents communaux.

Un débat s'engage sur le pouvoir d'une commission de juger de l'intérêt ou non d'un investissement de plus grande envergure.

Madame LONCLE quitte la salle à 20h50.

Après en avoir délibéré, à la majorité (11 pour et 5 abstentions (Michel BOITTIN, Béatrice BURLLOT, David BOUVIER, Jean-Luc CADE et Céline LABROSSE)), le conseil municipal décide d'approuver l'avant-projet et d'autoriser Madame Le Maire à engager les travaux en régie par le service technique, tels que définis dans le projet estimatif, sauf pour la pose des menuiseries extérieures pour lesquelles des devis seront demandés aux entreprises locales et présentés au conseil du mois de mars.

6. RÉPARATION DE DIVERSES COUVERTURES DE BÂTIMENTS : CHOIX D'UN COUVREUR

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision prise de la séance du 19 mai 2022 de confier à l'entreprise Cyrille ROISIN de Créhen la réparation des gouttières et de la couverture de l'église et des logements communaux 2 Place de l'Eglise.

Elle explique que Monsieur ROISIN a été victime d'un grave accident qui l'a contraint à annuler sa prestation qui s'élevait à 1854,50€ HT pour les logements communaux et 3179,50€ HT pour l'Eglise.

Elle ajoute que depuis, le service technique a constaté qu'il y avait aussi des gouttières et des ardoises à réparer à l'école et sur la mairie. De nouveaux devis ont donc été demandés aux couvreurs locaux et elle présente les devis du seul qui a présenté une offre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de retenir l'offre de la société « Mon Petit Couvreur » de CREHEN pour la somme de 879,65 € HT pour les travaux de l'école, 750,20 € HT pour la mairie, 2 266,40 € HT pour les logements et 3 723,40 € HT pour l'église,
- donne pouvoir au Maire de signer tous les devis et d'engager la dépense avant le vote du budget primitif 2023.

**7. TRAVAUX RÉSIDENCE DE LA CHAMPAGNE
DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB : CHOIX D'UN PRESTATAIRE**

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal qu'avant de démonter le bâtiment de la Résidence de la Champagne, un diagnostic amiante et plomb avant démolition est nécessaire.

Elle présente différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de l'entreprise DIAGH SARL de Quévert, pour la somme de 1 500 € HT, et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Monsieur Alain MACÉ, Adjoint au Maire, explique au conseil municipal la nécessité de remplacer six ordinateurs qui fonctionnent sous windows 7 et dont les mises à jour ne sont plus possibles, ce qui représente un risque majeur d'intrusion de virus malveillants.

Il propose différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- retient l'offre de la société ACCES RESEAUX Informatique de Lamballe pour la somme de 7 147,14 € HT pour les six ordinateurs, les logiciels Microsoft, les antivirus, et l'installation sur site de l'ensemble, à laquelle s'ajoute une maintenance annuelle de 940 € HT.
- donne pouvoir au Maire de signer les devis avant le vote du budget primitif 2023.

**9. MISE EN SÉCURITÉ DE LA RD 768, LA RUE GUY HOMERY ET LA RUE DU STADE
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire en charge de la voirie communale, rappelle au conseil municipal sa décision de mettre en sécurité la Route de l'Arguenon (RD 768 de l'entrée d'agglomération côté Plancoët au giratoire), la Rue Guy Homery et la Rue du Stade.

Il rappelle le plan de financement approuvé lors de la séance du 8 décembre 2022 qui se présentait comme suit :

- Etudes	32 434 € HT
- Travaux.....	473 350 € HT
TOTAL Dépenses	505 784 € HT

Recettes :

- Subvention DETR et/ou DSIL	100 000 €
- Subvention Amendes de Police.....	30 000 €
- Autofinancement	375 784 € HT

Il explique que des subventions pour les liaisons douces sont mobilisables au titre du plan vélo de Dinan Agglomération. Le bureau d'études a chiffré le coût des voies vélos à 194362,50 € HT. Il propose de modifier le plan de financement pour solliciter les subventions au titre du plan vélo.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier comme suit le plan de financement de la mise en sécurité de la RD 768, la RD19a et la Rue du Stade :

- Etudes	32 434 € HT
- Travaux (voie vélo)	194 362 € HT
- Travaux (voirie).....	278 988 € HT
TOTAL Dépenses	505 784 € HT

Recettes :

- Subvention DETR et/ou DSIL	100 000 €
- Subvention Amendes de Police.....	30 000 €
- Subvention Dinan Agglomération (50% du cout de la voie vélo)	97 191 €
- Autofinancement	278 593 € HT

- Donne pouvoir au Maire de solliciter les subventions DETR ou DSIL auprès de l'Etat, au titre des amendes de police auprès du Département, et au titre du plan vélo de Dinan Agglomération,
- Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

10. VOIRIE DÉFINITIVE DU LOTISSEMENT DOMAINE DES VALLÉES 2 CHOIX D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie, explique au conseil municipal la nécessité de choisir un maître d'œuvre pour faire les travaux définitifs de voirie dans le lotissement du Domaine des Vallées II.

Il présente différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société PLCE (Pascal LEFFONDRE Conseils et Etudes) de Dinan, pour la somme de 5 225 € HT et donne pouvoir au Maire d'engager la dépense avant le vote du budget primitif 2023.

11. DÉSHERBAGE MANUEL DE LA VOIRIE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU PRESTATAIRE

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire en charge de la voirie communale, rappelle au Conseil Municipal sa décision prise lors de la séance du 27 janvier 2022 de confier le désherbage manuel de la voirie à l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) des Quatre Vaulx de Corseul pour un an.

Il précise que la prestation s'est avérée satisfaisante et propose de renouveler le contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de renouveler le contrat avec l'ESAT des Quatre Vaux de Corseul pour la somme de 6 251,24 € HT par an et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

12. RÉGÉNÉRATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé des infrastructures sportives, explique au Conseil Municipal la nécessité d'entretenir les terrains de football et propose des devis pour un regarnissage et un décompactage du sol.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- retient l'offre de la société ARVERT de Plumaudan pour la somme de 5580 € HT pour le regarnissage et décompactage,
- retient l'offre de la société LAUNAY de Hénanbihen pour la somme de 1 209 € HT pour la fourniture du sable,
- donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13. ACHAT DE TUYAUX – CHOIX D'UN FOURNISSEUR

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, explique au Conseil Municipal la nécessité d'acheter des buses PVC pour réaliser des travaux de voirie.

Il présente différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société FRANS BONHOMME pour la somme de 879,94 € HT (1055,93 € TTC) et donne pouvoir au Maire de signer le devis avant le vote du budget primitif 2023.

14. TAILLE DES HAIES BOCAGÈRES - CHOIX D'UN PRESTATAIRE

Madame Françoise LAIGO, Adjointe au Maire chargée de l'environnement, explique au Conseil Municipal la nécessité de procéder à l'abattage et au débouillage d'une haie bocagère de 500 ml ainsi qu'au broyage de tous les sujets abattus.

Elle présente différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal est invité à retenir l'offre de la société ETAR Environnement de Pleslin-Trigavou pour la somme de 4 420 € HT et donne pouvoir au Maire de signer le devis avant le vote du budget primitif 2023.

15. ACQUISITION D'UNE BÂCHE POUR LA PLATEFORME DES DÉCHETS VERTS

Madame Françoise LAIGO, Adjointe au Maire chargée de l'environnement, rappelle au conseil municipal sa décision prise lors des séances du 28 avril et 19 mai 2022 de construire une plateforme de déchets verts et de solliciter une subvention de Dinan Agglomération au titre du Défit Val Vert.

Elle présente la nécessité d'installer une bâche en PVC 900 gr/m² avec enroulement par manivelle sur une des cellules béton et présente des devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société DINAN SELLERIE pour la fabrication d'une bâche de 6m x 3,15 m pour la somme de 1 380 € HT, et donne pouvoir au maire de signer le devis correspondant avant le vote du budget primitif 2023.

16. SUBVENTIONS COMMUNALES 2023

Monsieur Alain MACÉ, Adjoint à la Vie Associative, fait connaître que la commission « Finances » s'est réunie le 2 février 2023 pour étudier les demandes de subventions communales pour l'année 2023.

Il rappelle que, l'an dernier, la commune avait décidé de confier à l'association « Les Bouquineurs » un budget « culture » de 7 000 € servant à couvrir les frais d'organisation, régler le cachet des groupes, les frais de SACEM, etc. Les spectacles sont choisis par les élus. Si les membres de l'association contribuent à l'organisation matériel des spectacles (vente des tickets d'entrée, publicité, gestion de la restauration...), les bénéfices iront au projet de leur association. Sinon, l'organisation sera proposée à une autre association dans les mêmes conditions. L'association n'ayant finalement pas organisé de spectacle culturel, la subvention n'a pas été versée.

Il propose cette année de diviser ce budget culture en attribuant exceptionnellement 3 000 € à l'association JAZZ IN BREIZH pour le lancement de son week-end « concerts de JAZZ gratuits » sur la place du bourg en juillet, et de confier 4 000 € à l'association « Les Bouquineurs » pour organiser d'autres spectacles.

Un débat s'engage par rapport à l'équité et au manque de critères d'attribution. Monsieur MACE explique que la commission a décidé, pour l'année prochaine, d'établir une grille avec des critères d'attribution plus précise. Pour ne pas pénaliser les associations cette année, il propose de voter les subventions 2023 comme proposé par la commission.

Monsieur MACE et Madame Le Maire, tous les deux membres du bureau d'associations qui vont recevoir une subvention exceptionnelle, annoncent qu'ils ne prendront pas part au vote pour ne pas risquer le conflit d'intérêts.

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 pour et 2 abstentions (David BOUVIER et Céline LABROSSE par soucis d'équité entre les associations)), le Conseil Municipal décide de verser comme suit les subventions communales 2023 :

ASSOCIATIONS COMMUNALES

Les Bouquineurs (subvention budget culturel)	4 000 €
Maison de Retraite Gibraine (animations)	400 €
Maison de Retraite St Joseph (animations).....	400 €
Foyer de vie le Vaugourieux (animations)	100 €
VAFCP Val d'Arguenon Football Créhen-Pluduno	3 150 €
Les Patineurs de l'Arguenon.....	3 150 €
Société de Chasse.....	300 €
Amicale des Employés Communaux	810 €
Club de gymnastique (EPMM)	500 €
Emeraude Cyclo VTT Créhen (subvention de fonctionnement)	350 €
Emeraude Cyclo VTT Créhen (subvention exceptionnelle).....	650 €
FNACA	150 €
Karaté Club de l'Arguenon.....	4 000 €
La Boule Créhennaise	200 €
Les Baladins d'Emeraude	100 €
Les Cavaliers de Marlau	300 €
Créh'Ane.....	200 €
Les Amis de Nianing	200 €
Déco Loisirs (subvention exceptionnelle)	350 €
Jazz in Breizh (subvention exceptionnelle)	3 000 €

ASSOCIATIONS DIVERSES

CFA Bâtiment Plérin (50 € x 1 apprentis)	50 €
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (50 € X 4 apprentis)	200 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer – ST CAST LE GUILDO	150 €
Le FAJ (Fonds de Solidarité aux Jeunes)	700 €
Secours Catholique – PLANCOET (aides confiées au CCAS).....	500 €
Les Restaurants du Cœur Matignon (aides confiées au CCAS)	500 €

Total des subventions versées par la commune24 410,00 €

17. CLÔTURE DU BUDGET LOTISSEMENT DU DOMAINE DE L'ARGUENON

Madame Le Maire explique au conseil municipal que le dernier lot du lotissement de l'Arguenon a été vendu en 2022. Elle ajoute que ce budget annexe présente un excédent de 215 576,71 €. Etant donné que le lotissement ne fait plus l'objet d'aucune dépense, elle propose de le clôturer et de transférer l'excédent au budget communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- 1) décide de clôturer le budget annexe « lotissement Domaine de l'Arguenon » à partir du 31 décembre 2022,
- 2) décide de transférer l'excédent de fonctionnement de 215 576,71 € au budget communal.

18. INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Madame Le Maire explique au conseil municipal que la collectivité peut décider d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants afin d'inciter les propriétaires à ne plus garder des logements vides. Elle ajoute que les collectivités font de plus en plus face à un manque cruel de logements et propose d'inciter les particuliers à vendre ou louer leurs logements vacants.

Elle explique les modalités de taxation des logements vacants :

S'agissant des logements vacants, il existe deux possibilités de taxation :

- La Taxe sur les Logements Vacants (dites TLV) mais qui n'est applicable que dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. A partir de cette année 2023, la taxe sur les logements vacants va s'appliquer en dehors de ces zones tendues décrites précédemment et notamment dans des zones touristiques où on observe des niveaux élevés de loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de résidences secondaires par rapport au nombre total de logements. La liste des communes sera définie par un décret à paraître prochainement.
- La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) : sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue plus haut ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose d'au moins un local d'habitation non meublé vacant depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition et qui, en conséquence, n'était donc pas soumis à la taxe d'habitation.

Le logement doit être habitable, c'est-à-dire clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ; il doit être vacant, c'est-à-dire inhabité et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation, et donc ne pas donner lieu au paiement de la THRS (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

Sont imposables à la THLV, les logements vacants au 1er janvier de chacune des deux années de référence et au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance est constatée lorsqu'un logement est donc libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives (vacance en N-1 et N-2 pour imposition à la THLV en N).

Toutefois, un logement occupé pendant plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence suffit à l'exclure en N du champ d'application de la THLV. La preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen (revenus fonciers, quittance d'eau...). De plus, la vacance ne doit pas être involontaire ou imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable.

Sont exclus du champ de la THLV :

- Les résidences secondaires meublées ;
- les logements qui ne peuvent être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incombe nécessairement à leur détenteur. L'appréciation du caractère non habitable du logement relève du cas par cas et ne peut être en général présumée par le service lors de l'établissement de l'imposition. Si la taxe a été établie à tort, il appartient au redevable d'en solliciter le dégrèvement ;

Attention : le dégrèvement THLV est à la charge de la collectivité locale qui l'instaure (la commune dans ce cas). Ce dernier point est important à prendre en compte. En effet, si ces logements étaient taxés à la THLV et que le propriétaire faisait un recours en arguant que le logement est inhabitable en l'état (et nécessiteraient pour être habitable une rénovation importante dont le coût excéderait 25% de la valeur du logement au 1er janvier), il pourrait obtenir un dégrèvement (qui serait alors à la charge de la collectivité).

L'application de la THLV doit être adoptée sur délibération du conseil municipal avant le 1er octobre N pour application au 1er janvier N+1 (article 1639 A bis du CGI). Mais "L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » pour lesquelles deux dispositifs fiscaux incitatifs frappant la sous-occupation des logements sont applicables : d'une part, la taxe annuelle sur les logements vacants et, d'autre part, la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, instituée sur délibération communale. Aux termes de cet article 73 et par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du CGI, pour les impositions établies en 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instaurer la THLV (c'est une dérogation pour cette année seulement), la règle étant habituellement de délibérer avant le 1er octobre N pour une application en N+1."

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à la majorité (9 pour, 1 contre (Philippe DOS) et 6 abstentions (Béatrice BURLLOT, André BOURGET, David BOUVIER, Chantal DETOT, Virginie EVEN et Céline LABROSSE)), décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les logements vacants.

19. ADHÉSION AU CNAS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité adhère au CNAS (Comité National des Actions Sociales) pour ses agents stagiaires ou titulaires en activité.

Elle précise que cette adhésion a coûté 212 € par agent titulaire en 2022, et que cette adhésion est due annuellement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les agents contractuels peuvent bénéficier des avantages sociaux à condition d'être recrutés sur un contrat de plus de six mois. Trois agents qui ont été recrutés sur un contrat d'un an du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 demandent à pouvoir bénéficier des avantages du CNAS.

Considérant que, pour bénéficier du CNAS sur la période du 1^{er} septembre au 31 août, il aurait fallu cotiser sur les deux années : 2022 et 2023 soit 424 € pour une année d'exercice à cheval sur deux années civiles,

Monsieur Jean-Luc CADE demande s'il serait possible d'attribuer une somme équivalente aux agents contractuels pour avoir une forme d'équité.

N'ayant pas assez d'éléments pour prendre sa décision, le conseil municipal décide de reporter sa décision au prochain conseil et demande à la « commission personnel » d'étudier la possibilité de verser une somme correspondante.

20. GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES BAFA OU BAFD

Madame Le Maire explique au conseil municipal que, depuis l'ouverture de son centre de loisirs, la commune accueille au sein du service enfance jeunesse des stagiaires en cours de validation de leur diplôme du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ces brevets consistent en une formation à la fois théorique et pratique qui apporte aux candidats les connaissances générales sur le fonctionnement matériel et pédagogique d'un accueil collectif de mineurs.

Dans les 18 mois qui suivent une session de formation générale auprès d'un organisme de formation, les futurs diplômés doivent réaliser une formation pratique de 14 jours en séjour de vacances ou dans un accueil de loisirs habilité ou agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Cette formation pratique peut être rémunérée, elle est alors assimilable à un contrat de travail. Lors des périodes d'intervention, les stagiaires BAFA/BAFD peuvent être comptabilisés dans l'encadrement comme agent qualifié. Elle précise que de plus en plus de collectivités versent une gratification forfaitaire de 30 € brut par jour à leurs stagiaires.

Monsieur BOURGET ne prend pas part au vote car son épouse est en cours de formation à l'accueil de loisirs de Créhen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix), le Conseil Municipal :

1. Valide le principe de mise en œuvre de contrats de travail rémunérés pour les stagiaires BAFA/BAFD comptabilisés dans le l'encadrement,
2. Fixe le montant de la gratification allouée à 30€ / jour,
3. Inscrit au budget les crédits correspondants.

21. ADHÉSION À L'ASSOCIATION « SERVICE COMMUN D'ACHAT » DE LAMBALLE

Madame Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties en début de mandat, elle a signé une convention d'adhésion à l'association SCA (service Commun d'achat) de Lamballe. Pour la somme annuelle de 160€, cette adhésion permettra à la collectivité d'accéder à la plateforme de référencement des produits, matières et fournitures, et de bénéficier des tarifs négociés par la centrale d'achats. Ce mandat permettra d'externaliser le travail de passation et d'exécution des marchés et de s'assurer du respect des règles de la commande publique.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.